

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE PUBLIQUE DU 5 JANVIER 2017

Locaux communautaires – Salle la Boussole 2, rue du Docteur Ange Guépin - PORNIC

L'an deux mille dix-sept, le cinq janvier à 19h30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi des articles L.5211-2 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » créée par fusion des Communautés de Communes de Pornic et Cœur Pays de Retz, s'est réuni à son siège, 2 rue du Docteur Ange Guépin, ville de Pornic, sur la convocation de ses membres dûment adressée par les présidents des anciens EPCI, le 16 décembre 2016, pour l'installation du Conseil Communautaire et pour procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Présents : Mme Annick AIDING, Mme Vanessa ANDRIET, M. Michel BAHUAUD, M. Edgard BARBE, Mme Marie-Laure BAYLE, Mme Martine BERNIER, Mme Odile BLONDEAU, M. Christophe BOCQUET, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, M. Claude CAUDAL, Mme Christine CHABOT, M. Daniel CHARPENTIER, Mme Anne CROM, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Thierry DUPOUE, Mme Marie-Claude DURAND, M. Jean-Gérard FAVREAU, M. Fabrice FERLAY, M. Paul-Eric FILY, Mme Karine FOUQUET, Mme Irène GEOFFROY, M. Patrick GILLET, M. Karl GRANDJOUAN, M. Jean-Pierre GUIHEUX, M. Hubert GUILBAUD, M. Alain GUILLON, Mme Marie-Bernadette HAMET, M. Joël HERBIN, Mme Claire HUGUES, M. Joseph LAIGRE, M. Jacky LAMBERT, M. Gaëtan LEAUTE, M. Georges LECLEVE, M. Patrick LEHOURS, Mme Isabelle LERAY, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Pierre MARTIN, M. Laurent MASSON, M. Bernard MORILLEAU, M. Luc NORMAND, M. Bernard PINEAU, Mme Françoise RELANDEAU, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Jean-Paul ROULLIT, M. Charles SIBIRIL, Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Jean-Louis VERISSON.

Excusés : -

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure BAYLE

Conseillers en exercice : 51 - en service : 51 - Pouvoirs : 0 - Votants : 51

Partie 1 – Opérations électorales pour le renouvellement des instances communautaires

Cf PV d'installation

Partie 2 – Délibérations Règlementaires

1. Fixation des indemnités de fonction des élus

En vertu de l'article L 5211-12 du CGCT, le président et les vice-présidents ayant délégation perçoivent une indemnité de fonction. De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le

montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base de 1 président et 9 vice-présidents (2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-10 et III à VI de l'article L.5211-6-1).

Le montant maximum mensuel, pouvant être attribué à compter de la date de l'élection, est fixé au regard de la catégorie d'EPCI, de la strate de population et du barème de rémunération de la fonction publique. Ces indemnités sont soumises aux cotisations sociales et impôt sur le revenu.

Aussi, l'enveloppe indemnitaire annuelle pour la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », comprise dans une strate de 50 000 et 99 000 habitants, s'élève à : 232 209, 96 € (enveloppe indexée sur la valeur du point d'indice connue à ce jour) et est calculée sur la base de :

- 1 Président : 110 % de l'indice 1015
- 9 Vice-présidents : 44 % de l'indice 1015

Aussi, compte tenu de l'organisation arrêtée, il est proposé d'adopter les indemnités selon le tableau défini ci-dessous :

	Pourcentage de l'indice 1015
Président	103 % de l'indice 1015
1^{er} Vice-Président	43 % de l'indice 1015
Autres Vice-Présidents	28 % de l'indice 1015

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **d'attribuer au président et aux vice-présidents, à compter de la date de leur élection, les indemnités prévues par les textes et réparties conformément au tableau ci-dessus.**

Adopté à l'unanimité

2. Délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau

L'article L.5211-10 du CGCT Territoriales prévoit que *le Conseil Communautaire peut déléguer, à son choix, soit au Bureau collégalement, soit au Président à titre personnel, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la Loi* (7 domaines listés ci-après) :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- Approbation du Compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (dépenses obligatoires),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- Adhésion à un autre Etablissement Public,
- Délégation de la gestion d'un service public,
- Disposition portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Pour une meilleure efficacité administrative et pour le bon fonctionnement des services publics de la Communauté d'agglomération, il est proposé de déléguer au Bureau et au Président un certain nombre de compétences, pour la mise en œuvre de la politique du conseil dans la limite des crédits votés par celui-ci.

Ces délégations sont calquées sur les délibérations qui préexistaient dans les 2 communautés de communes ainsi que sur les pratiques courantes dans les Communautés d'agglomération de même importance.

Au terme de l'article L 5211-9 du CGCT, « *le Président est seul chargé de l'administration générale mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vices Présidents et au Directeur Général des Services* », le Président pourra donner délégation de fonctions ou de signature pour les actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire.

A chaque réunion de Conseil Communautaire, il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **de déléguer au Bureau et au Président les attributions énumérées en annexe**
- **de préciser que le Président pourra donner délégation de fonctions ou de signature pour les actes relevant des attributions déléguées par le Conseil**
- **de rappeler qu'il sera rendu compte à chaque réunion de Conseil des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations**

Adopté avec 2 abstentions et 49 voix « pour »

3. Adoption du règlement intérieur du Conseil

En matière d'organisation interne, le Conseil Communautaire, pour les structures intercommunales détenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur, joint en annexe, a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés d'agglomération en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz ».

Le règlement mis au vote intègre la proposition de modification demandée par deux élus concernant la diffusion du compte rendu du Bureau Communautaire : élargissement de la diffusion du compte rendu et des documents annexes à l'ensemble des conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- **d'adopter le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération**

Adopté à l'unanimité

Séance levée à 22h00.

Date d'affichage du PV d'installation et du compte-rendu sommaire : 6 janvier 2017.